



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

=====

COMMUNE DE THURÉ

=====

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
n° 2025-039

Interdiction de circuler aux véhicules de plus 3.5 tonnes sauf véhicule de service

Le Maire de la Ville de Thuré,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la **rue de la Baste**, dans la commune de THURÉ ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette rue la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes sauf aux véhicules de services.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite rue de la Baste dans la commune de THURÉ, dans les deux sens de circulation sauf desserte locale.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Thuré

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Thuré.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Thuré
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Naintré,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THURÉ, le 3 février 2025

Le Maire,

M. Dominique CHAINE



Copie sera adressée au :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne-Chasseneuil-du-Poitou
- Département au service direction des routes